

Marie-Noëlle Vanderhoven
Premier conseiller

Notre réf.: CIRC. 2018-025

Bruxelles, le 18 octobre 2018

DOCUMENT

Pension anticipée et RCC

Résumé

L'article 4 de la loi du 5 décembre 2017 modifiant diverses dispositions relatives aux régimes de pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants (MB 29.12.2017) a abrogé le § 4 de l'AR du 23 décembre 1996 à compter du 1er janvier 2019 qui obligeait le chômeur en RCC de maintenir cette qualité jusqu'à l'âge légal de la pension.

La présente circulaire tente de répondre à la plupart des questions que les entreprises se posent dans ce contexte. ■

**Centre de compétence
Emploi & sécurité
sociale**

T +32 2 515 08 65
F +32 2 515 09 13
mnv@vbo-feb.be

FEB ASBL
Rue Ravenstein 4
B - 1000 Bruxelles
T + 32 2 515 08 11
F + 32 2 515 09 99
info@vbo-feb.be
www.feb.be
Membre BUSINESSSEUROPE



1 Un chômeur avec complément d'entreprise peut-il prendre sa pension anticipée ?

L'article 4 de la loi du 5 décembre 2017 modifiant diverses dispositions relatives aux régimes de pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants (MB 29.12.2017) a abrogé le § 4 de l'AR du 23 décembre 1996 à compter du 1er janvier 2019 qui obligeait le chômeur en RCC de maintenir cette qualité jusqu'à l'âge légal de la pension.

À partir du 01.01.2019, le chômeur en RCC pourra donc renoncer à son statut pour prendre sa pension anticipée. En 2019, les conditions pour partir à la pension sont fixées à 63 ans pour une carrière de 42 ans. Un régime spécifique dérogatoire est prévu pour les longues carrières : possibilité de prendre sa pension anticipée à 60 ans avec une carrière de 44 ans et à 61 ans si la carrière compte 43 ans. Les années de RCC sont assimilées à du travail pour le calcul de la condition de carrière.

Avant de se prononcer, le chômeur en RCC devra évaluer quelle est la situation la plus avantageuse pour lui, compte tenu de sa situation personnelle. En effet, le départ en pension anticipée peut avoir un impact non seulement sur le montant de la pension légale, mais également sur le montant de la pension complémentaire. On rappellera en effet que depuis le 1er janvier 2016, la pension complémentaire doit toujours être liquidée au moment de la mise à la pension (anticipée).

2 L'employeur peut-il mettre fin au paiement de l'indemnité complémentaire ?

Oui, le paiement de l'indemnité complémentaire prend fin à la mise à la pension du chômeur avec complément d'entreprise. Il n'y a pas lieu de distinguer selon qu'il s'agit d'une pension anticipée ou de la pension à l'âge légal.

Il n'est pas possible de cumuler une indemnité complémentaire et une pension. En effet l'article 25 de l'AR n°50 prévoit expressément que « la pension n'est payable que si le bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle et qu'il ne jouit pas d'une indemnité complémentaire accordée dans le cadre d'une prépension conventionnelle».



3 Comment l'employeur est-il informé que le chômeur avec complément d'entreprise prend sa pension anticipée ?

Tant que le chômeur en RCC ne pouvait prendre une pension anticipée, le débiteur de l'indemnité complémentaire n'avait aucun problème à fixer la date de l'arrêt du RCC en fonction de la date de la pension. A partir de 2019, il pourra arriver que le chômeur en RCC parte en pension anticipée sans en avertir son ex-employeur.

Sur la base de l'article 133, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, les organismes de paiement (CAPAC ou syndicat) sont tenus de communiquer au débiteur de l'indemnité complémentaire dans le cadre d'un RCC la fin des paiements à la suite d'un départ à la pension.

Il appartient naturellement au chômeur en RCC de communiquer cette modification dans sa situation personnelle à son organisme de paiement. Le chômeur qui souhaite bénéficier d'une pension de retraite anticipée est tenu également d'informer le Service fédéral des pensions via un formulaire spécifique (« Modèle 74bis » dans lequel il renonce, à partir de la date de prise de cours de la pension, aux allocations octroyées par l'ONEM.

Dans le cas d'une déclaration tardive, celle-ci implique également que le Service fédéral des pensions effectuera une retenue des allocations de chômage indûment reçues depuis la date de début de la pension sur les arriérés de la pension, et qu'il versera ces arriérés à l'ONEM, à concurrence du montant des allocations de chômage indûment perçues.

4 Le travailleur peut-il exiger que l'indemnité complémentaire qui couvre la période entre la date de la pension anticipée et son 65e anniversaire lui soit payée sous la forme d'un capital ?

Non, sur la base de la CCT 17, le droit à l'indemnité complémentaire cesse à la mise à la pension. Aucune différence n'est faite entre la pension anticipée ou la pension légale. Le travailleur ne peut revendiquer aucun droit.

Par ailleurs, comme il n'est pas possible de cumuler une indemnité complémentaire et une pension si le travailleur recevait une indemnité complémentaire de son employeur sous la forme d'un capital, sa pension ne lui serait pas payée pendant la période couverte par l'indemnité complémentaire (et ce même si le travailleur ne bénéficie par hypothèse plus de l'allocation de chômage puisqu'il y aura renoncé au bénéfice de la pension).



Suite (-3-) du document 2018-025 du 18 octobre 2018

5 L'employeur doit-il informer l'organisme de pension que son ex-travailleur a pris sa pension anticipée ?

Non, le Service fédéral des Pensions informe automatiquement l' (les) organisme(s) de pension que le chômeur en RCC est parti à la pension.